



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## défense et usage

Question écrite n° 66357

### Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à Mme la ministre de la culture et de la communication si elle pense que « France Bleu » remplit sa mission de service public, notamment en matière de respect de la langue française, en apposant son label et en permettant l'utilisation de son nom dans des publicités télévisées pour une collection de disques portant le titre générique de « Best Of » et si elle estime que l'utilisation de « Best Of » dans la description, la présentation et la publicité de produits est conforme à la législation relative à la langue française.

### Texte de la réponse

La loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dont les services du ministère de la culture et de la communication sont chargés de suivre l'application, impose l'emploi du français sans exclure la présence d'autres langues, dans un certain nombre de circonstances où son usage est nécessaire pour protéger le citoyen. Un volet important de ce texte est consacré à l'information des consommateurs. Les dispositions contenues dans son article 2 rendent en effet obligatoire l'emploi du français dans la désignation, la présentation et la publicité des biens, produits et services commercialisés sur le territoire français. Le nom commercial « Best of » donné par une maison de disques, entreprise privée, à l'une de ses collections, ne constitue pas un manquement aux dispositions de la loi relative à l'emploi de la langue française qui ne fait pas obstacle aux lois sur le droit des marques et sur la propriété intellectuelle. La circulaire d'application du 19 mars 1996 rappelle ce principe. L'article 14 de la loi du 4 août 1994 énonce que « l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étranger est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. » Toutefois, la décision du Conseil constitutionnel du 29 juillet 1994 précise que les organismes de radio et de télévision ne sont pas soumis à de telles obligations. Il est certes regrettable que France Bleu, nouveau réseau de Radio France, appose son label et permette l'utilisation de son nom pour une collection portant un titre en langue étrangère. Les services publics ont en effet un devoir d'exemplarité en matière d'emploi du français et, notamment, les organismes publics de radio et de télévision auxquels la loi du 1er août 2000 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication donne mission d'assurer la promotion de la langue française et de mettre en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Cependant, aucun équivalent français pour le terme « Best of » n'a été proposé à ce jour dans le cadre du dispositif d'enrichissement de la langue française, parce que le besoin d'un équivalent français à ce terme, qui peut se traduire par « florilège » ou « sélection », ne se faisait pas sentir. La délégation générale à la langue française va donc demander à la commission spécialisée de terminologie et de néologie du ministère de la culture et de la communication de faire des propositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bruno Bourg-Broc](#)

**Circonscription :** Marne (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66357

**Rubrique :** Langue française

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 septembre 2001, page 5395

**Réponse publiée le :** 3 décembre 2001, page 6918